



ISSN 0984-2543

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 2001/22**

---

**Achévé d'imprimer le 18 septembre 2001**

## **SOMMAIRE**

<b><u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u></b>	page 4
ARRÊTÉ N° 01/DRLP/730 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	page 4
ARRÊTÉ N° 01/DRLP/731 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE	
ARRÊTÉ N° 01/DRLP/732 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 01/DRLP/4/741 délivrant une licence d'agent de voyages à la SA VOYAGES HIBLE à La Roche sur Yon	page 5
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u></b>	page 5
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/3-401 portant nomination des membres de la Commission des Elus	page 5
Décision n° 177 accordant l'exonération de charges sociales à une association.	page 6
Décision n° 178 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 179 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 180 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 181 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 182 accordant l'exonération de charges sociales à une association	page 7
Décision n° 183 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 184 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 185 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 186 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 187 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 188 accordant l'exonération de charges sociales à une association	page 8
Décision n° 189 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
Décision n° 190 accordant l'exonération de charges sociales à une association	
<b><u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u></b>	page 8
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-382 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS	page 8
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-384 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne au sein du Syndicat Mixte d'Études pour une Coordination Départementale de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée	page 9
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/398 autorisant la réparation du pont de la RN 137 sur le RIALLE à ST HILAIRE-de-LOULAY	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-415 autorisant la création d'un plan d'eau à usage agricole à REAUMUR par le GAEC "Les Corbellières"	page 10
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-416 portant autorisation d'exploitation d'un forage à MONTREUIL, et prescription d'abandon d'un autre forage	page 12
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-418 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	page 13
<b><u>SOUS-PRÉFECTURES</u></b>	page 14
<b><u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u></b>	page 14
ARRÊTÉ N° 461/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINT-MATHURIN	page 14
ARRÊTÉ N° 462/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINTE FOY	page 15
ARRÊTÉ N° 463/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD	
Commune de Saint-Jean-de-Monts - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement La Grande-Roussière II à Saint-Jean-de-Monts	page 16

**PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE** page 16

ARRÊTÉ N° 2001/52 portant abrogation de l'arrêté n° 45/82 du 14 octobre 1982 délimitant une zone de protection d'une prise d'eau à Château d'Olonne (Vendée). page 16

ARRÊTÉ N° 2001/57 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de navires et d'engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT** page 17

ARRÊTÉ N° 01/DDE/825 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la rivière "La Vendée" sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE page 17

ARRÊTÉ N° 01/DDE/849 portant approbation du projet de structure HTAS P18 Parée Chignat - P16 Les Vieilles - Commune de l'Île d'Yeu

ARRÊTÉ N° 01/DDE/850 portant approbation du projet de structure Haute Tension - BSP HTA Serigne - Communes de Serigne - Pissote

ARRÊTÉ N° 01/DDE/851 portant approbation du projet de bouclage HTAS pour secours électrique TV barrage de Finfarine & Sorin - Commune de Le Poiroux page 18

ARRÊTÉ N° 01/DDE/852 portant approbation du projet de consolidation HTA S entre IACM 100A N°5227 & poste N°1 - entre poste N° 1 & poste N°18 - Commune de La Chapelle Hermier

ARRÊTÉ N° 01/DDE/853 portant approbation du projet de consolidation des réseaux HTA/BTAS aux postes Villevert & Essart -RD N° 32 & chemin des Essarts - Communes de Notre Dame de Riez et Commequiers page 19

ARRÊTÉ N° 01/DDE/936 portant approbation du projet de renforcement HTAS Saint Michel en l'Herm - Commune de Saint Michel en l'Herm

ARRÊTÉ N° 01/DDE/937 portant approbation du projet de tarif jaune établissement Soulard - Commune de Corpe

ARRÊTÉ N° 01/DDE/938 portant approbation du projet de consolidation tempête - renforcement BT P031 Les Duttieres P116 Les Grandes Duttieres - Commune de Soullans page 20

ARRÊTÉ N° 01/DDE/939 portant approbation du projet de construction poste socle N° 76 La Jument Blanche - Commune de Bois de Cené

ARRÊTÉ N° 01/DDE/940 portant approbation du projet de poste socle N° 34 La Guillaudière - Commune de Bois de Cené page 21

ARRÊTÉ N° 01/DDE/941 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA rue des Primevères - Commune de l'Herbergement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT** page 22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 284/DDAF/01 DU 24 Juillet 2001 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de BEAUREPAIRE, LA GAUBRETIÈRE et LES HERBIERS. page 22

ARRÊTÉ N° 01/DDAF/345 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

**DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES** page 22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/177 de réquisition de service de la société EURO NEGOCE INDUSTRIE - ST JUIRE CHAMPGILLON. Destruction par incinération de 3 000 tonnes de farines de viande dégraissées. page 22

**DIRECTION DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES** page 24

ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/06 portant désignation du comptable du dispositif de mutualisation des frais de fonctionnement des groupements d'achats de Vendée page 24

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** page 24

ARRÊTÉ 01 DAS N° 232 autorisant Monsieur PORCHERET Jean-Paul à transférer son officine de pharmacie à NESMY (licence n° 376) page 24

ARRÊTÉ DDASS N° 488-01 rejetant la demande de transfert de la pharmacie CROVILLES à FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ 01 DDASS N° 544 rejetant la demande présentée par Monsieur GRELICHE François en vue de transférer son officine de pharmacie au CHATEAU D'OLONNE page 25

ARRÊTÉ 01 DDASS N° 562 rejetant la demande présentée par Monsieur BOUCHERIT Eric en vue de transférer son officine de pharmacie à I=AIGUILLON SUR MER	
ARRÊTÉ 01 DDASS N° 577 rejetant la demande présentée par Monsieur LE NY Jean-Pierre en vue de transférer son officine de pharmacie à CHALLANS	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/786 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/787 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/788 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique	page 26
ARRÊTÉ N° 01/DAS/789 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique	
ARRÊTÉ N° 01/DAS/790 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique	

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE** page 27

ARRÊTÉ N° 01-070/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.	page 27
ARRÊTÉ N° 01-071/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2001.	
ARRÊTÉ N° 01-072/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2001.	page 28
ARRÊTÉ N° N° 00-73/85.D modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE	page 29
ARRÊTÉ N° 01-074/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de post-cure " Le Frédéric " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0100-1 du 24 juillet 2001 accordant l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation du scanographe détenue précédemment par le GIP Centre Vendéen de Scanographie.	page 30

**DIVERS** page 30

**PRÉFECTURE DE POLICE/DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE** page 30

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 3179/VS/85 autorisant la société des "Autoroutes du Sud de la France" - "A.S.F." à mettre en oeuvre une transmission vers les Deux-Sèvres des images du système de vidéosurveillance installé au point d'appui de Niort/Ouest, échangeur n°9 à Oulmes.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE - DÉLÉGATION RÉGIONALE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT** page 31

ARRÊTÉ N° 2001/DRCA/ du 6 juillet 2001 portant composition de la Commission Régionale des Qualifications pour l'attribution du titre de Maître-Artisan

**CONCOURS** page 31

**CENTRE HOSPITALIER G.MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON** page 31  
examen professionnel de Chef de garage

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

### **ARRÊTÉ N° 01/DRLP/730 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON**

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, du 05 septembre 2001 au 05 septembre 2003 :

Dr Eric BEDUE	15, Place Viollet-le-Duc 85 000 LA ROCHE SUR YON
Dr Bernard GROS	Résidence Albert 1ER- 18 rue du 11 Novembre 1918- 85 000 LA ROCHE SUR YON
Dr Anne KRITTER	86 rue de Saint-André-d'Ornay 85 000 LA ROCHE SUR YON
Dr Jean LIEGEOIS	6 rue Milcendeau - 85 000 LA ROCHE SUR YON
Dr Pierre PERON	59 rue Sarah Bernhart-85 000 LA ROCHE SUR YON
Dr Gilles PELERIN	26 boulevard des belges-85 000 LA ROCHE SUR YON
Dr Denis PHELIPEAU	Centre médical Epidaure- 85 110 CHANTONNAY
Dr Jacques ROUILLON	Le logis de la mission-85 140 SAINT MARTIN DES NOYERS
Dr Christine RAMAEN-BURGAUD	18 rue Pasteur- 85 220 COEX
Dr Sophie VERNAGEAU	05 rue des tamaris- 85 310 SAINT FLORENT des BOIS

**ARTICLE 2** : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 01- DRLP/ 730 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 août 2001

Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 01/DRLP/731 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE , du 05 septembre 2001 au 05 septembre 2003 :

- Dr Paul COULON	5, rue de Beaulieu -85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN
-Dr André DIVERRES -	23, rue Victor Hugo - 85400 LUCON
-Dr Marie DORIN	1 rue Abbé Garnereau - 85 200 FONTENAY-LE-COMTE
-Dr Olivier LAPORTE	10, rue du Collège - 85200 FONTENAY -LE-- COMTE
-Dr Christine PICAULT	40 rueRapin- 85 200 FONTENAY- LE -COMTE
-Marinette-Hélène PREZEAU	18, venelle Popelin - 85370 NALLIERS

**ARTICLE 2** : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 01- DRLP/731 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 août 2001

le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 01/DRLP/732 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement des Sables d'Olonne, du 05 septembre 2001 au 05 septembre 2003 :

Dr Florence COUSINEAU	33 rue Clémenceau- 85 150 VAIRE
Dr Patrick de HILLERIN	49 rue Pasteur- 85 220 COEX
Dr Patrick FURAUT	52 boulevard de Castelneau- 85 100 LES SABLES d'OLONNE
Dr Catherine HEGLY	75 avenue de Bretagne- 85 100 LES SABLES d'OLONNE
Dr Didier NOLLEAU	10 place de l'Eglise- 85 440 GROSBREUIL
Dr Marc PERIER	05 rue de la République - 85 520 JARD SUR MER
Dr Daniel THOMAS	25 rue Joseph Bénatier- 85 100 LES SABLES d'OLONNE
Dr Jean -Pierre VAIL	157 rue de la Croix Blanche- 85 180 CHATEAU d'OLONNE

**ARTICLE 2** : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 01- DRLP/ 732 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des Sables d'Olonne qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 août 2001

le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/741 délivrant une licence d'agent de voyages  
à la SA VOYAGES HIBLE à La Roche sur Yon**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La licence d'agent de voyages n° **LI.085.95.0008** est délivrée à la société VOYAGES HIBLE.

Adresse du siège social : **42 rue de Verdun - BP 31 - 85001 La Roche sur Yon Cedex**

Raison sociale : **VOYAGES HIBLE**

Forme juridique : SA

Représentée par : **M. Fabrice BESSONNET, président du conseil d'administration et Mme Delia MONETA épouse BESSONNET, directeur général**

Lieu d'exploitation : 42 rue de Verdun à La Roche sur Yon

**Nom et qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle et assumant la direction de l'établissement principal : Mme Delia BESSONNET, directeur général**

L'agence a deux succursales à NANTES :

**\* 6 rue de Budapest, dirigée par Mme Muriel KINTZINGER**

**\* 39 rue de Verdun, dirigée par M. Daniel BESSONNET**

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.)

Adresse : 6, rue Villaret Joyeuse - 75017 Paris

**ARTICLE 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurances

Adresse : Cabinet Collet-Ferré - 7 Place du Théâtre - BP 165 - 85004 La Roche sur Yon Cedex

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/4/40 du 15 janvier 1999 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/741, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 août 2001

Pour LE PRÉFET,  
L'Attaché, Chef de Bureau  
Christian MASSON

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/3-401 portant nomination des membres de la Commission des Elus**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 96 DAEPI/3-69 du 4 mars 1996 portant nomination des membres de la Commission des Elus est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission instituée auprès du Préfet du Département de la Vendée et prévue à l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subventions qui pourront être attribuées aux communes et groupements de communes au titre de la Dotation Globale d'Equipement des Communes, est composée de :

a) Quatre représentants des maires des communes concernées dont la population DGF n'excède pas 2 000 habitants :

- M. Roland FONTENIT Maire de SAINT PAUL EN PAREDS
- M. Jean-Claude CHARTOIRE Maire d'AVRILLE
- M. Simon GERZEAU Maire de LONGEVES
- M. Bernard ARNAUD Maire de LA BOISSIERE DES LANDES

b) Deux représentants des maires des communes concernées dont la population DGF est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants :

- M. Dominique CAILLAUD Maire de SAINT FLORENT DES BOIS
- M. André RICOLLEAU Maire de SAINT JEAN DE MONTS

c) Deux représentants des Présidents de Groupements de Communes concernées dont l'ensemble des communes qui les composent sont en totalité éligibles à la DGE :

➤ M. Jean-Claude FORNEY

Vice-Président de la Communauté de  
Communes du Pays des Essarts  
Président de la Communauté de Communes  
du Pays né de la Mer

➤ M. Louis GUINET

**ARTICLE 3** : Le mandat des membres de la commission expire au renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 août 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

#### **DÉCISION N° 177 accordant l'exonération de charges sociales à une association.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

##### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Amicale Laïque de l'Herbergement - commission accueil péri scolaire ", déclarée en Préfecture le 29 novembre 1984, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 14 février 2001

LE PREFET  
Paul MASSERON

#### **DÉCISION N° 178 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

##### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Club de la gaieté du 3ème âge " de Saint hilaire de Riez, déclarée en sous-préfecture des Sables d'Olonne le 8 février 1984, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 1er mars 2001

LE PREFET  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

#### **DÉCISION N° 179 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

##### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " ISADORA ", déclarée en sous-préfecture des Sables d'Olonne le 7 octobre 2000, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PREFET  
Paul MASSERON

#### **DÉCISION N° 180 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

##### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " AIKI JUKU DOJO ", déclarée en sous-préfecture des Sables d'Olonne le 10 août 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 5 avril 2001

LE PREFET  
Paul MASSERON

#### **DÉCISION N° 181 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

##### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " RENOVPAL ", déclarée en sous-préfecture de Fontenay le Comte le 3 avril 2000, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 12 avril 2001

LE PREFET  
Paul MASSERON

**DÉCISION N° 182 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " L'Echo de la Boulogne ", déclarée en préfecture le 5 janvier 2001, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 avril 2001

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 183 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Le Perrier ", déclarée en sous préfecture des Sables d'Olonne le 15 février 1986, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 avril 2001

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 184 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Tennis Club Essartais ", déclarée en préfecture le 21 août 1970 est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 mai 2001

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 185 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Ecurie de la Coupe ", déclarée en sous-préfecture le 15 mars 2001 est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 juillet 2001

LE PREFET

Paul MASSERON

**DÉCISION N° 186 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Harmonie Chorale ", déclarée en sous-préfecture le 20 janvier 1999 est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 juillet 2001

LE PREFET

Paul MASSERON

**DÉCISION N° 187 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Mosaïque ", déclarée à la préfecture le 29 janvier 2001 est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 13 août 2001

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI



**DÉCISION N° 188 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Body Club Vicomtais ", déclarée à la préfecture le 27 septembre 1989 est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 août 2001

LE PREFET  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 189 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Les petites canailles ", déclarée à la préfecture le 9 juillet 2001 est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 août 2001

LE PREFET  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 190 accordant l'exonération de charges sociales à une association**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " La nuit des temps ", déclarée à la préfecture le 25 juillet 2001 est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 septembre 2001

LE PREFET  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-382 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les statuts de la Communauté de Communes de DEUX LAYS sont modifiés comme suit :

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune membre. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en fonction de la population des communes membres :

- jusqu'à 1.000 habitants : ..... : 2 conseillers communautaires

- par tranche de 1.000 habitants supplémentaires : 1 conseiller communautaire

Soit une représentation suivante :

<b>COMMUNES MEMBRES</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
BOURNEZEAU	4
CHANTONNAY	9
ROCHETREJOUX	2
ST GERMAIN-DE-PRINCAI	3
ST HILAIRE-LE-VOUHIS	2
ST PROUANT	3
ST VINCENT-STERLANGES	2
SIGOURNAIS	2
<b>Soit au total.....</b>	<b>27</b>

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants, appelés à siéger au conseil de communauté, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires, en nombre ainsi fixé : 2 suppléants par commune.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de mon arrêté du 11 Juillet 1994 relatives à la représentation des communes au sein du conseil communautaire sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes des DEUX LAYS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 Août 2001

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-384 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne au sein du Syndicat Mixte d'Etudes pour une Coordination Départementale de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne au sein du Syndicat Mixte d'Etudes pour une Coordination Départementale de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 Août 2001

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/398 autorisant la réparation du pont de la RN 137 sur le RIALLE à ST HILAIRE-de-LOULAY**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le pétitionnaire : la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée, est autorisé à réaliser un ouvrage de dérivation des eaux, soumis aux conditions du présent règlement, dans le ruisseau du Riallé, sur la commune de ST HILAIRE-de-LOULAY, dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

**2.5.3.** Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

**ARTICLE 2** - Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, s'il existe en amont de l'ouvrage un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

**ARTICLE 3** - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

**ARTICLE 4** - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

**ARTICLE 5** - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art**

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

**ARTICLE 7 - Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 8** - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité.

té ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9** - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)**

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
  - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
  - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**ARTICLE 12 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter du 1er août 2001; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de ST HILAIRE-de-LOULAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 26 juillet 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-415 autorisant la création d'un plan d'eau à usage agricole  
à REAUMUR par le GAEC "Les Corbelières"**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire : le GAEC "Les Corbelières" est autorisé à créer un plan d'eau à usage agricole, près du lieudit "La Pélissonnière"

- Commune de REAUMUR.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743 modifié, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

- 2.1.0-1e : prélèvement dans un cours d'eau, supérieur à 5 % du débit d'étiage

et à déclaration pour les rubriques :

- 2.6.2-2e : vidange d'un plan d'eau de moins de 3 ha

- 2.7.0-2e : création d'un plan d'eau de moins de 3 ha

**ARTICLE 2 :**

**2-1- Remplissage de la retenue** - L'alimentation du plan d'eau se fera par captage des réseaux de drainage du bassin versant et, éventuellement par pompage dans le ruisseau de la Plissonnière, la prise d'eau étant organisée pour laisser s'écouler le débit réservé, fixé, selon les dispositions de l'article L 432-5 du Code de l'Environnement, à 1 l/s/. Le remplissage par pompage ne pourra s'effectuer que durant la période comprise entre le 1er décembre et le 30 avril. Tout prélèvement dans le ruisseau de la Plissonnière en dehors de ces cinq mois de hautes eaux est interdit.

**2-2- Dispositions relatives à la vidange** - La vidange de la retenue se fera impérativement entre le 1er octobre et le 31 décembre, à un débit qui ne pourra excéder 10 l/s. Cette valeur pourra être dépassée en cas de péril grave ou imminent (apport d'eau brutal et important, déstructuration de la digue...).

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange, et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- MES : 500 milligrammes par litre
- NH 4+ : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en O2 dissous ne devra pas être inférieure à 4 mg par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 432-2 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

**ARTICLE 5** : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 6** : L'autorité municipale est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Elle devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L 214-13 du Code de l'Environnement, la circulation des embarcations à moteur thermique sur le plan d'eau visé par le présent arrêté est interdite, sauf pour motif de sécurité ou de salubrité.

**ARTICLE 8** : Les travaux d'aménagement des berges devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins).

**ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux ouvrages d'art** - Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du déversoir pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

**ARTICLE 10 : Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 11** : Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12** : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13 : Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)**

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 14 : Accidents (article 36 du décret n° 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
  - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
  - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**ARTICLE 15 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation d'aménagement et de remplissage d'un plan d'eau destiné à l'irrigation agricole, est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

**ARTICLE 16** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de REAUMUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC "Les Corbelières" et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 07 AOUT 2001

Pour LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-416 portant autorisation d'exploitation d'un forage à MONTREUIL,  
et prescription d'abandon d'un autre forage**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire, l'EARL AUGEREAU est autorisé à exploiter une installation de prélèvement d'eaux souterraines, sur la commune de MONTREUIL, aux conditions décrites ci-après.

Considérant les dispositions des décrets n° 93-742 et 93-743 susvisés, la présente autorisation est délivrée selon la rubrique 4.3.0.1° de la nomenclature, en les formes prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 93-742.

**ARTICLE 2** - Le permissionnaire est autorisé à exploiter une installation de prélèvement d'eaux souterraines située sur la commune de MONTREUIL, section ZK n° 58, au débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h. Cette installation sera équipée d'un compteur volumétrique agréé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (article L 214-8 du Code de l'Environnement).

**ARTICLE 3** - Le forage sera réalisé dans les règles de l'art. La tête du puits, calée à une cote suffisante pour éviter toute submersion sera entourée d'un dallage parfaitement jointif pourvu d'une bêche périphérique. Le tubage sera étanche sur une profondeur minimale de 5 mètres sous le terrain naturel. Un opercule pourvu d'un cadenas sera disposé sur la tête du tube pour prévenir tout déversement.

**ARTICLE 4** - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date de début de l'opération autorisée par le présent arrêté. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Le forage déclaré abandonné sera rebouché avec des matériaux inertes. Les deux mètres supérieurs du tubage seront condamnés par coulage d'un bouchon de béton.

**ARTICLE 5** - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6** - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 7 - Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 8** - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9** - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 - Transmission à un tiers** (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**ARTICLE 12 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de MONTREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL AUGEREAU et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 7 AOUT 2001

Pour LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-418 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise**

LE PRÉFET DE VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise est modifiée comme suit :

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

Représentants du Conseil Régional des Pays de la Loire :

**Titulaires :**

M. Paul DALON  
M. Jean HUCHON  
Mme Mireille FERRI

Représentants du Conseil Général de la Vendée :

**Titulaires :**

Mme Véronique BESSE  
M. Bruno RETAILLEAU

Représentants du Conseil Général des Deux-Sèvres :

**Titulaire :**

M. Jean-Louis POTIRON

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

**Titulaires :**

M. Gabriel CHAUVET (CHAVAGNES EN PAILLERS)  
M. Jacky DALLET (ST ANDRE GOULE D'OIE)  
M. Robert FROGE (MORTAGNE SUR SEVRE)  
M. Jean-Yves BREMAND (MESNARD LA BAROTIERE)  
M. Jean-Michel CAILLAUD (LA GAUBRETIERE)  
Mme Nicole DENIS (MONTAIGU)  
Mme Marie-Josèphe GOISNEAU (LES EPESSSES)  
M. Jean-Claude LANDAIS (LES ESSARTS)  
M. Philippe ROCHER (ST PIERRE DU CHEMIN)

Représentants nommés sur proposition de l'Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-Atlantique :

**Titulaires :**

M. Jean-Claude DOUET (LE PALLET)  
M. Jean BOUDEAU (CLISSON)  
M. Christian MENARD (AIGREFEUILLE)  
M. Aymar RIVALLIN (MAISDON SUR SEVRE)  
M. Michel GADAIS (ST FIACRE SUR MAINE)

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine et Loire :

**Titulaires :**

M. Claude MARGUERIE (CHOLET)  
M. Maurice THOMAS (ST MACAIRE EN MAUGES)  
M. Bruno MERLET (MAULEVRIER)  
M. Jean-René SUTEAU (GESTE)  
M. Michel MORIN (ST CRESPIN SUR MOINE)

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux Sèvres :

**Titulaires :**

M. Claude PAPIN (ST AMAND SUR SEVRE)  
M. Jean-Claude BONNEAU (MAULEON)  
M. Paul SERVANT (ABSIE)  
M. Jean-Claude GARNIER (MONTRAVERS)  
M. Jean-Marie GUILLET (ST JOUIN DE MILLY)

Représentant de la Communauté Urbaine de Nantes :

**Titulaire :**

M. Patrick PELLEN

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vals de Sèvre :

**Titulaire :**

M. Alain ROY

Représentant du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région ouest de Cholet :

**Titulaire :**

Non désigné

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de la Sanguèze :

**Titulaire :**

Mme Colette PAPIN

Représentant du Syndicat Hydraulique des Menhirs Roulants :

**Titulaire :**

Non désigné

Représentant du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Mauléon :

**Titulaire :**

**Suppléants :**

Mme Marie-Thérèse ALGUDO  
M. Patrick FAVRE  
Mme Annick MARIONNEAU

**Suppléants :**

M. Claude COUTAUD  
M. Jean-Pierre LEMAIRE

**Supplément :**

Mme Armelle GUINEBERTIERE

**Suppléants :**

M. René BERTIN (CHAUCHE)  
M. Jean-Pierre CARTRON (ST ANDRE GOULE D'OIE)  
M. Jean-Paul RONGEARD (LA VERRIE)  
M. Maurice CHATRY (TIFFAUGES)  
M. Jean COULONNIER (LA GAUBRETIERE)  
M. Bernard DEBORDE (ST HILAIRE DE LOULAY)  
M. Joël CAILLAUD (CUGAND)  
M. Yves-Marie MOUSSET (LA POMMERAIE SUR SEVRE)  
M. Olivier BAZIREAU (MENOMBLET)

**Suppléants :**

M. Jean BOUCHER (GORGES)  
M. Albert MECHINEAU (MONNIERES)  
M. Jean-Pierre BOUILLANT (LA HAYE-FOUASSIERE)  
M. Robert GOURAUD (REMOUILLE)  
M. Gilles PERRAUD (ST LUMINE DE CLISSON)

**Suppléants :**

Mme Roselyne DURAND (CHOLET)  
M. Jean-Louis LIOTON (ST MACAIRE EN MAUGES)  
M. Dominique SIMONNEAU (MAULEVRIER)  
M. Georges MARTIN (GESTE)  
M. Christophe CAILLAUD (ST CRESPIN SUR MOINE)

**Suppléants :**

M. Claude MARCHAIS (CERIZAY)  
Mme Catherine CORNUAULT (LA CHAPELLE ST ETIENNE)  
M. Serge POINT (BREUIL BERNARD)  
Mme Colette JEAN-BAPTISTE (VERNOUX EN GATINE)  
M. Jacques BILLY (MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE)

**Supplément :**

Mme Marie-Anne LOREAU

**Supplément :**

Mme Hélène MADORRA

**Supplément :**

Non désigné

**Supplément :**

Non désigné

**Supplément :**

Non désigné

**Supplément :**

M. Guy PASQUIER

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Moine :

**Titulaire :**

M. Jean-Luc SUPIOT

Représentant du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes :

**Titulaire :**

M. Gilbert MICHENAUD

Représentant du Syndicat Mixte du Pays du Vignoble Nantais :

**Titulaire :**

M. Jean-Yves TEMPLIER

2 - **Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :**

Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée :

**Titulaire :**

M. Bernard GODET

Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique :

**Titulaire :**

M. Christophe PERRAUD

Représentant de la Chambre d'Agriculture du Maine et Loire :

**Titulaire :**

M. Clément ROTUREAU

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Choletais :

**Titulaire :**

M. Victor ARRIAL

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux Sèvres :

**Titulaire :**

M. Stéphane FOURNIER

le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres désignés à l'article 1er court jusqu'au 7 juillet 2003, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 8 juillet 1997.

Les personnes nommées à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 10 août 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

---

## **SOUS-PREFECTURES**

### **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

#### **ARRÊTÉ N° 461/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINT-MATHURIN**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les géomètres et les agents du service du Cadastre ainsi que les employés du Cabinet de Géomètres SUSSET-MORINIERE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT-MATHURIN à partir du 15 août 2001.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2 :** Chacune des personnes visées à l'article 1er est autorisée à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-MATHURIN, et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- SAINT-FOY, GROSBREUIL, L'ILE D'OLONNE, VAIRÉ, LA CHAPELLE-ACHARD.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les personnes chargées des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 6 août 2001

pour LE PRÉFET de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON

**ARRÊTÉ N° 462/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINTE FOY**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du Cadastre ainsi que les employés du Cabinet de Géomètres SUSSET-MORINIERE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINTE FOY à partir du 15 août 2001.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Chacune des personnes visées à l'article 1er est autorisée à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAINTE FOY, et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- OLONNE SUR MER, SAINT-MATHURIN, GROSBREUIL, TALMONT-SAINT-HILAIRE, LE CHATEAU D'OLONNE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les personnes chargées des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 6 août 2001

pour LE PRÉFET de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON

**ARRÊTÉ N° 463/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du Cadastre ainsi que les employés du Cabinet de Géomètres SUSSET-MORINIERE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LA CHAPELLE ACHARD à partir du 15 août 2001.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Chacune des personnes visées à l'article 1er est autorisée à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD, et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- SAINT-MATHURIN, VAIRÉ, SAINT-JULIEN-DES LANDES, LA MOTHE ACHARD, SAINTE-FLAIVE-DES LOUPS, LE GIROUARD.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les personnes chargées des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 6 août 2001

pour LE PRÉFET de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON



## COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS

### Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement La Grande-Roussière II à Saint-Jean-de-Monts

Aux termes d'un acte sous seing privé, les propriétaires du lotissement de la Grande-Roussière II ont constitué l'Association Syndicale Libre de La Grande Roussière à SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- acquisition, gestion, entretien et amélioration de la voirie et des installations d'eau, de gaz de chauffage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun ;
- entretien, conservation, surveillance du lotissement
- charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.
- Le siège social est fixé 34-36 esplanade de la mer à SAINT-JEAN-DE-MONTS.

---

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

### **ARRÊTÉ N° 2001/52 portant abrogation de l'arrêté n° 45/82 du 14 octobre 1982 délimitant une zone de protection d'une prise d'eau à Château d'Olonne (Vendée).**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** : L'arrêté n° 45/82 du 14 octobre 1982 délimitant une zone de protection d'une prise d'eau à Château d'Olonne (Vendée) est abrogé.

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par intérim,  
Le contre-amiral Xavier Cazenave  
Adjoint territorial

### **ARRÊTÉ N° 2001/57 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de navires et d'engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures.**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il est donné aux directeurs départementaux des affaires maritimes de la région Atlantique délégation de pouvoir pour procéder, au nom du préfet maritime de l'Atlantique et dans la limite de ses compétences, à la mise en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé.

**ARTICLE 2** : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints, en poste à la direction départementale des affaires maritimes ou en résidence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté, en en tenant informé le Préfet maritime.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté n'est pas applicable dans la zone de la rade et le goulet de Brest, limitée :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet ;
- au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
- au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe de Doubidy à la pointe de Loumergat.

**ARTICLE 4** : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements côtiers.

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/825 portant approbation du Plan de Prévention  
du Risque inondation de la rivière "La Vendée" sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le Plan de Prévention du Risque (PPR) inondation de la Vendée sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Ce Plan de Prévention du Risque inondation comprenant :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

- une cartographie réglementaire à l'échelle de 1/5000ème,

sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Vendée ainsi qu'à la mairie de FONTENAY-LE-COMTE, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

**ARTICLE 4** : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest France et Vendée Matin. Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de la mairie de FONTENAY LE COMTE pendant un mois minimum.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, la Directrice départementale de l'équipement et le Maire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 24 juillet 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/849 portant approbation du projet  
de structure HTAS P18 Parée Chignat - P16 Les Vieilles - Commune de l'Île d'Yeu**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

STRUCTURE HTAS P18 PAREE CHIGNAT - P16 LES VIEILLES - COMMUNE DE ILE D'YEU est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Equipement de BEAUVOIR SUR MER.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de ILE D'YEU (85350)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Equipement de beauvoir sur mer
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 août 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/850 portant approbation du projet  
de structure Haute Tension - BSP HTA Serigne - Communes de Serigne - Pissote**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

CONSOLIDATION HTA S SUR RN 160 ENTRE ST MATHURIN ET LA CHAPELLE ACHARD - COMMUNES DE ST MATHURIN - LA CHAPELLE ACHARD est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de FONTENAY LE COMTE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute

ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SERIGNE (85200)
- le Maire de PISSOTE (85570)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de FONTENAY LE COMTE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 août 2001  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/851 portant approbation du projet de bouclage HTAS pour secours électrique TV barrage de Finfarine & Sorin - Commune de Le Poiroux**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:  
BOUCLAGE HTAS POUR SECOURS ELECTRIQUE TV BARRAGE DE FINFARINE & SORIN - COMMUNE DE LE POIROUX est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LE POIROUX (85440)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 août 2001  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/852 portant approbation du projet de consolidation HTA S entre IACM 100A N°5227 & poste N°1 - entre poste N° 1 & poste N°18 - Commune de La Chapelle Hermier**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:  
CONSOLIDATION HTA S ENTRE IACM 100A N°5227 & POSTE N°1 - ENTRE POSTE N° 1 & POSTE N°18 - COMMUNE DE LA CHAPELLE HERMIER est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LA CHAPELLE HERMIER (85220)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 août 2001  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/853 portant approbation du projet de consolidation des réseaux HTA/BTAS  
aux postes Villevert & Essart -RD N° 32 & chemin des Essarts - Communes de Notre Dame de Riez et Commequiers**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: CONSOLIDATION DES RESEAUX HTA/BTAS AUX POSTES VILLEVERT & ESSART -RD N° 32 & CHEMIN DES ESSARTS - COMMUNES DE NOTRE DAME DE RIEZ ET COMMEQUIERS est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. le Chef de la subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de NOTRE DAME DE RIEZ (85270)
- le Maire de COMMEQUIERS (85220)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 9 août 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/936 portant approbation du projet de renforcement HTAS  
Saint Michel en l'Herm - Commune de Saint Michel en l'Herm**

La Directrice Départementale de l'Équipement,  
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: RENFORCEMENT HTAS SAINT MICHEL EN L'HERM COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le Chef de la subdivision de l'Équipement de LUCON - STE HERMINE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT MICHEL EN L'HERM (85580)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de LUCON - STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 septembre 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/937 portant approbation du projet de tarif jaune établissement Soulard - Commune de Corpe**

La Directrice Départementale de l'Équipement,  
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: TARIF JAUNE ETABLISSEMENTS SOULARD -COMMUNE DE CORPE est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil sur Lay, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le Chef de la subdivision de l'Équipement de MAREUIL SUR LAY.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Mareuil

sur Lay, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de CORPE (85320)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de l'Equipement de MAREUIL SUR LAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 septembre 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

### **ARRÊTÉ N° 01/DDE/938 portant approbation du projet de consolidation tempête - renforcement BT P031 Les Duttieres P116 Les Grandes Duttieres - Commune de Soullans**

La Directrice Départementale de l'Equipement,  
chargée du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: CONSOLIDATION TEMPETE - RENFORCEMENT BT P031 LES DUTTIERES P116 LES GRANDES DUTTIERES - COMMUNE DE SOULLANS est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le Chef de la subdivision de l'Equipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SOULLANS (85300)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le Chef de la subdivision de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 septembre 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

### **ARRÊTÉ N° 01/DDE/939 portant approbation du projet de construction poste socle N° 76 La Jument Blanche - Commune de Bois de Cené**

La Directrice Départementale de l'Equipement,  
chargée du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: CONSTRUCTION POSTE SOCLE N°76 LA JUMENT BLANCHE COMMUNE DE BOIS DE CENE est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Equipement de CHALLANS.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de BOIS DE CENE (85710)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le chef de la subdivision de l'Equipement de CHALLANS
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 septembre 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/940 portant approbation du projet de  
poste socle N° 34 La Guillaudière - Commune de Bois de Cené**

La Directrice Départementale de l'Équipement,  
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

CONSTRUCTION POSTE SOCLE N°34 LA GUILLAUDIÈRE - COMMUNE DE BOIS DE CENE est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Équipement de CHALLANS.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Beauvoir sur Mer, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de BOIS DE CENE (85710)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le chef de la subdivision de l'Équipement de CHALLANS
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 septembre 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/941 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA  
rue des Primevères - Commune de l'Herbergement**

La Directrice Départementale de l'Équipement,  
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: MISE EN SOUTERRAIN HTA RUE DES PRIMEVERES - COMMUNE DE L'HERBERGEMENT est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Équipement de MONTAIGU.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de L'HERBERGEMENT (85260)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- le chef de la subdivision de l'Équipement de MONTAIGU
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 6 septembre 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 284/DDAF/01 DU 24 Juillet 2001 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de BEAUREPAIRE, LA GAUBRETIÈRE et LES HERBIERS.**

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le plan de remembrement des communes de BEAUREPAIRE, LA GAUBRETIÈRE et LES HERBIERS, arrêté conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

**ARTICLE 2** : Ce plan sera déposé en Mairie de BEAUREPAIRE, **le 4 SEPTEMBRE 2001, date de la clôture des opérations et du dépôt à la conservation des hypothèques du procès-verbal de remembrement.**

**ARTICLE 3** : La réalisation du programme définitif des travaux connexes au remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, est autorisée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes dont le territoire est concerné par le dit remembrement et fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A LA ROCHE SUR YON, le 24 Juillet 2001

Pour LE PRÉFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée  
Jean-Marie ANGOTTI

**ARRÊTÉ N° 01/DDAF/345 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.**

LE PREFET DE LA VENDEE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne

- **A.O.C. Muscadet (suivie ou non de la mention " sur lie " ),**
  - **A.O.C. Muscadet Côtes de Grandlieu (suivie ou non de la mention " sur lie " ),**
- au vendredi 7septembre 2001.**

**ARTICLE 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 6 septembre 2001

LE PREFET,  
Jean-Paul FAUGERE

---

**DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/177 de réquisition de service de la société EURO NEGOCE INDUSTRIE - ST JUIRE CHAMPGILLON. Destruction par incinération de 3 000 tonnes de farines de viande dégraissées.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La société EURO NEGOCE INDUSTRIE - ST JUIRE CHAMPGILLON est requise aux fins de prendre toutes dispositions pour assurer la destruction par une usine d'incinération autorisée de 3 000 tonnes environ de farines de viande dégraissées. Cette destruction sera assurée par la société BEG Bremerhavener Entsorgungs-GmbH en Allemagne sur les sites suivants :

- BREMERHAVEN

- DUISBURG
- DUSSELDORF

**ARTICLE 2** - Le règlement des prestations décrites ci-dessus s'effectuera selon les tarifs suivants, à la tonne de farines de viande détruite :

- Transport et incinération : 1 650 F. HT la tonne (soit 251,54 €)  
(y compris le coût de désinfection du camion)

Services Vétérinaires de la Vendée - 18 , rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. 02 51 47 63 00 - Fax 02 51 46 05 44 - E-mail : svd85@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 3** - Les factures des prestations décrites ci-dessus seront établies mensuellement, avec tous les justificatifs nécessaires (certificat officiel et certificat d'élimination), par la société EURO NEGOCE INDUSTRIES - ST JUIRE CHAMPGILLON, elle seront certifiées par Madame le Directeur des Services Vétérinaires et adressées au CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera caduque en cas de défaillance de la société BEG Bremerhavener Entsorgungs-GmbH susvisée.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 août 2001

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI



**DIRECTION DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/06 portant désignation du comptable du dispositif de mutualisation des frais de fonctionnement des groupements d'achats de Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Mme BLANCHARD, agent comptable du Lycée Edouard Branly à La Roche-sur-Yon, est désignée en qualité de comptable du dispositif de mutualisation des frais de fonctionnement des groupements d'achats de Vendée.

Mme BLANCHARD assurera, d'une part, l'encaissement des cotisations auprès des établissements publics adhérents aux groupements et, d'autre part, le paiement des frais de fonctionnement nécessaires à l'activité des groupements.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 00-DDCCRF 10 du 29 juin 2000 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le proviseur du Lycée Edouard Branly à La Roche sur Yon, Mme BLANCHARD, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 28 août 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
L'Inspecteur Principal,  
Claude ROYER

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ 01 DAS N° 232 autorisant Monsieur PORCHERET Jean-Paul à transférer son officine de pharmacie à NESMY (licence n° 376)**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur PORCHERET Jean-Paul est autorisé à transférer son officine pharmaceutique du 2, rue de la Greffelière à l'Immeuble Espace Clémenceau, C.D. 36 Centre Bourg de NESMY.

**ARTICLE 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 376.

La licence attribuée sous le n° 229 le 25 mai 1979 est annulée.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

**ARTICLE 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont la création est autorisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 avril 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ DDASS N° 488-01 rejetant la demande de transfert de la pharmacie CROVILLES à FONTENAY LE COMTE**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur et Madame CROVILLES en vue de transférer leur officine de pharmacie à FONTENAY LE COMTE, du 49-51, Rue de la République, au Centre Commercial LECLERC, Avenue du Général de Gaulle, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mai 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ 01 DDASS N° 544 rejetant la demande présentée par Monsieur GRELICHE François  
en vue de transférer son officine de pharmacie au CHATEAU D'OLONNE**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur GRELICHE François en vue de transférer son officine de pharmacie du 54, Promenade Georges Clemenceau aux SABLES D'OLONNE, au Centre Commercial INTERMARCHÉ, rue des Plesses au CHATEAU D'OLONNE, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 mai 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ 01 DDASS N° 562 rejetant la demande présentée par Monsieur BOUCHERIT Eric  
en vue de transférer son officine de pharmacie à l'AIGUILLON SUR MER**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur Eric BOUCHERIT en vue de transférer son officine de pharmacie du 9, rue du Général Leclerc au Centre Commercial SUPER U, Route de Saint Michel en l'Herm, à l'AIGUILLON SUR MER, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mai 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ 01 DDASS N° 577 rejetant la demande présentée par Monsieur LE NY Jean-Pierre  
en vue de transférer son officine de pharmacie à CHALLANS**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur LE NY Jean-Pierre en vue de transférer son officine de pharmacie du 10, Place de Gaulle au 20A, route de Nantes, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 Mai 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/786 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Yves FORET - La Noë Ronde - 53150 BREE - est désigné comme hydrogéologue agréé chargé de l'étude des périmètres de protection de la retenue de l'Angle Guignard.

**ARTICLE 2** : Monsieur Yves FORET disposera d'un **délai de 3 mois** pour rendre son rapport, à compter de l'obtention de l'ensemble des pièces qu'il jugera nécessaire pour émettre son avis.

Passé ce délai, l'hydrogéologue coordonnateur proposera la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 3** : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à 30. Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge du SIAEP de la Plaine de Luçon.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du SIAEP de la Plaine de Luçon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 août 2001

Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DAS/787 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Yves ALIX - 8, avenue Louis Vuillemin - 44000 NANTES - est désigné comme hydrogéologue agréé chargé de l'étude des périmètres de protection la retenue du Rochereau.

**ARTICLE 2** : Monsieur Yves ALIX disposera d'un **délai de 3 mois** pour rendre son rapport, à compter de l'obtention de l'en-

semble des pièces qu'il jugera nécessaire pour émettre son avis.

Passé ce délai, l'hydrogéologue coordonnateur proposera la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 3** : Le nombre de vacances afférentes à cette étude est fixé à 30. Le règlement des vacances et des frais de déplacement est à la charge du SIAEP des Sources de l'Arkanson.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du SIAEP des Sources de l'Arkanson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 août 2001

Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 01/DAS/788 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Paul Henri MONDAIN - " Le Bas Plessis " - 44390 PETIT MARS - est désigné comme hydrogéologue agréé chargé de l'étude des périmètres de protection de la retenue d'APREMONT.

**ARTICLE 2** : Monsieur Paul Henri MONDAIN disposera d'un **délai de 6 mois** pour rendre son rapport, à compter de l'obtention de l'ensemble des pièces qu'il jugera nécessaire pour émettre son avis.

Passé ce délai, l'hydrogéologue coordonnateur proposera la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 3** : Le nombre de vacances afférentes à cette étude est fixé à 30. Le règlement des vacances et des frais de déplacement est à la charge du SIAEP de la Haute Vallée de la Vie.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du SIAEP de la Haute Vallée de la Vie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 août 2001

Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 01/DAS/789 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Thierry MARGUET - 15, rue de l'Hocmard - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE - est désigné comme hydrogéologue agréé chargé de l'étude des périmètres de protection du captage des Martyrs.

**ARTICLE 2** : Monsieur Thierry MARGUET disposera d'un **délai de 3 mois** pour rendre son rapport, à compter de l'obtention de l'ensemble des pièces qu'il jugera nécessaire pour émettre son avis.

Passé ce délai, l'hydrogéologue coordonnateur proposera la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 3** : Le nombre de vacances afférentes à cette étude est fixé à 30. Le règlement des vacances et des frais de déplacement est à la charge du SIAEP de Saint Laurent - Mortagne.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du SIAEP de Saint Laurent - Mortagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 août 2001

Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 01/DAS/790 portant désignation d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Laurent LE BIDEAU - 66, rue de Nantes - 44320 ARTHON EN RETZ - est désigné comme hydrogéologue agréé chargé de l'étude des périmètres de protection du captage de Sainte Germaine sur la commune de Luçon.

**ARTICLE 2** : Monsieur Laurent LE BIDEAU disposera d'un **délai de 3 mois** pour rendre son rapport, à compter de l'obtention de l'ensemble des pièces qu'il jugera nécessaire pour émettre son avis.

Passé ce délai, l'hydrogéologue coordonnateur proposera la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 3** : Le nombre de vacances afférentes à cette étude est fixé à 30. Le règlement des vacances et des frais de déplacement est à la charge du SIAEP de la Plaine de Luçon.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du SIAEP de la Plaine de Luçon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 août 2001

Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 01-070/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 0000092 - est fixée à **326 925 625,78 F** soit 49 839 490,36 €, pour l'exercice 2001. Ces montants intègrent, en minoration les plus-values de recettes 2000 :

- au Budget général ( - 886 820,29 F relevant de la dotation globale) conformément aux dispositions de l'article R 714 - 3-49-III du Code de la Santé Publique) ,

- au Budget annexe soins de longue durée (-95 404,93 F) conformément aux dispositions de l'article R 716-5-10 du Code de la Santé Publique)

1 - Budget général (- 886 820,29 F)	<b>319 341 883,71 F</b>	48 683 356,33 €
2 - Budget annexe soins de longue durée (- 95 404,93 F)	<b>7 583 742,07 F</b>	1 156 134,03 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables au Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON à compter du **1er août 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Psychiatrie adulte</b>			
Hospitalisation complète	13	<b>1 281,00 F</b>	195,29
Hospitalisation de jour	54	<b>443,42 F</b>	67,60
Hospitalisation de nuit	60	<b>443,42 F</b>	67,60
<b>Psychiatrie Infanto-juvénile</b>			
Hospitalisation complète	14	<b>2 820,47 F</b>	429,98
Hospitalisation de jour	55	<b>1 359,91 F</b>	207,32
Hospitalisation de nuit	61	<b>1 359,91 F</b>	207,32
<b>O.P.P.D.</b>			
Hospitalisation complète	15	<b>1 152,71 F</b>	175,73
<b>Accueil Familial Thérapeutique</b>	70	<b>828,33 F</b>	126,28
<b>Accompagnement de malades</b>		<b>137,40 F</b>	20,95

**ARTICLE 3** - L'arrêté n° 01-008/85.D du 31 janvier 2001 et l'article 1er de l'arrêté n° 01-028/85.D du 24 avril 2001 sont abrogés.

**ARTICLE 4** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er août 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur,

L'Inspectrice Principale,

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-071/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations  
de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 0011453 - est fixée à **17 340 571,07 F** soit 2 643 553,02 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (- 90 627,93 F)	<b>8 859 623,07 F</b>	1 350 640,83 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	<b>8 480 948,00 F</b>	1 292 912,19 euros

**ARTICLE 2** - Le tarif de prestation, applicable à compter du **15 août 2001**, est fixé ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Moyen séjour</b>	30	<b>903,35</b>	137,71

**ARTICLE 3** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs)

**ARTICLE 4** - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00/009/85 D du 31 janvier 2001 modifié par l'arrêté n° 00-036/85 D du 24 avril 2001 sont abrogés.

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 août 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-072/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire-Vendée-Océan" de CHALLANS pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan" de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à **216 607 048,52 F**, soit 33 021 531,67 €, pour l'exercice 2001. Elle se décompose comme suit :

1 - Budget général	<b>205 118 299,52 F</b>	31 270 083,18 €
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	<b>11 488 749,00 F</b>	1 751 448,49 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations, applicables au Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan" de CHALLANS à compter du **1er septembre 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Hospitalisation à temps complet :</b>			
Médecine	11	<b>2 045,00</b>	311,76
Chirurgie et spécialités gynécologiques obstétriques	12	<b>2 993,70</b>	456,39
Surveillance continue chirurgicale	20	<b>6 720,40</b>	1 024,52
Psychiatrie	13	<b>1 501,30</b>	228,87
Moyen séjour	30	<b>958,50</b>	146,12
Soins de suite cardiologiques	34	<b>1 709,90</b>	260,67
<b>Hospitalisation de jour</b>			
Psychiatrie : journée complète	54	<b>648,90</b>	98,92
Psychiatrie : ½ journée	57	<b>339,60</b>	51,77
Chirurgie ambulatoire	90	<b>2 545,30</b>	388,03
<b>Intervention du S.M.U.R. (tarif de la demi-heure auprès du patient)</b>			
- terrestre		<b>3 078,00</b>	469,24
- aérien		<b>16 294,00</b>	2 484,00

**ARTICLE 3** : L'arrêté n° 01-003/85.D du 31 janvier 2001 et l'article 1er de l'arrêté N° 01-060/85.D du 15 juin 2001 sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 Rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration du Centre

Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche Sur Yon, le 20 août 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-73/85.D modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations  
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 850000357 - est fixée à **29 230 905,96 F** (+ 142 550,96 F), soit 4 456 222,89 euros, pour l'année 2001.

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er septembre 2001**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>HOSPITALISATION COMPLETE</b>	31	<b>1 049,80</b>	160,04
Supplément dû pour les malades hospitalisés en régime particulier		<b>150,00</b>	22,87
<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>	56	<b>349,93</b>	53,35

**ARTICLE 3** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs)

**ARTICLE 4** - Les articles I et II de l'arrêté n° 00/018/85 D du 31 janvier 2001 sont abrogés ;

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.  
Fait à La Roche sur Yon, le 30 août 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-074/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations  
du Centre de post-cure " Le Frédéric " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre de post-cure " Le Frédéric " de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 - est fixée à **5 865 816,40 F** soit 894 237,95 €, pour l'année 2001. Ce montant intègre, en minoration, les plus-values de recettes 2000 (18 563,17 F), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de post-cure " Le Frédéric " pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont les suivants à compter du **1er septembre 2001** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Hospitalisation complète</b>	30	<b>921,81</b>	140,53
<b>Hospitalisation de jour</b>	50	<b>645,27</b>	98,37

**ARTICLE 3** - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-015/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

**ARTICLE 4** - Les montants indiqués en euros aux articles 1er et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association " Les Amis du Frédéric " à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 août 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**DÉLIBÉRATION N° 2001/0100-1** du 24 juillet 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 17 juillet 2001, accordant l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE, représenté par Monsieur GRAU, directeur, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation du scanographe détenue précédemment par le GIP Centre Vendéen de Scanographie.

Le renouvellement de l'autorisation du 27 décembre 1994 sollicité par le Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux Sables d'Olonne pour la poursuite de l'exploitation du scanographe CT Prospeeds de GE Medical Systems installé dans les locaux annexes du Centre Hospitalier est accordé pour une période de 7 ans à compter du 28 janvier 2002.

---

## DIVERS

### PRÉFECTURE DE POLICE DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 3179/VS/85 autorisant la société des "Autoroutes du Sud de la France" - "A.S.F." à mettre en oeuvre une transmission vers les Deux-Sèvres des images du système de vidéosurveillance installé au point d'appui de Niort/Ouest, échangeur n°9 à Oulmes.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE POLICE

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** : La société des "AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE" - "A.S.F." est autorisée à mettre en oeuvre une transmission vers le département des Deux-Sèvres des images du système de vidéosurveillance installé au point d'appui de Niort/Ouest, échangeur n°9 à Oulmes (Vendée).

**ARTICLE 2** : Ce dispositif a pour finalités :

- \* la sécurité des personnes,
- \* la prévention des atteintes aux biens,
- \* la régulation du trafic routier,

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à trente jours.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général de la société des "AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE" doit en particulier :

- \* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- \* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place,
- \* mettre en oeuvre, le cas échéant, un droit d'accès aux enregistrements qui s'exercera auprès du Chef du District de Niort sis A10 à Granzay-Gript (Deux-Sèvres),
- \* s'assurer de la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au 4ème Bureau de la Direction de la Police Générale (36, rue des Morillons 75015 PARIS),

**ARTICLE 5** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 6** : le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité pour le Préfet de Police de Paris, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements concernés.

Fait à Paris, le 3 juillet 2001

Pour LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

Pour LE PRÉFET DE POLICE  
Et par délégation  
Le Directeur de la Police Générale  
Jean-François KRAFT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
DÉLÉGATION RÉGIONALE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT

**ARRÊTÉ N° 2001/DRCA/ du 6 juillet 2001 portant composition de la Commission Régionale des Qualifications  
pour l'attribution du titre de Maître-Artisan**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTE**

**ARTICLE I :** La Commission Régionale des Qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan, présidée par le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant, comprend les membres désignés ci-après :

**1) - REPRESENTANTS DE L'ETAT AU SEIN DES SERVICES DECONCENTRES :**

- *Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :*

Monsieur Jean-François BAHAIN,  
chargé de mission

- *Rectorat de l'Académie de Nantes :*

Monsieur Yannick CHERBONNEL,  
Inspecteur de l'Education Nationale

**2) - REPRESENTANT LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL :**

- Madame Michèle PELTAN,

Vice-Présidente de la commission Formation Professionnelle et Apprentissage

**3) - REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'ARTISANAT NOMMES SUR PROPOSITION DE LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS DES PAYS DE LA LOIRE :**

***Titulaires***

- Monsieur Jacques LEGAL, graveur

- Monsieur Jackie VIE, ébéniste

- Monsieur André ROCTON, maçon

- Monsieur Bernard GUILLEMENT, coiffeur

***Suppléants***

- Jean-Claude CHOQUET, boulanger

- Jacques MOTTEAU, boucher

- Marc MAUNY, coiffeur

- Jean-Noël BAIZE, pâtissier

**4) - SONT NOMMES EN QUALITE D'EXPERTS EN FONCTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES METIERS POUR LESQUELS LE TITRE DE MAITRE-ARTISAN EST DEMANDE, LES ARTISANS FIGURANT SUR LA LISTE JOINTE AU PRESENT ARRETE, SUR PROPOSITION DES CHAMBRES DE METIERS DEPARTEMENTALES ET APRES AVIS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES CONCERNEES.**

**ARTICLE II :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Recteur de l'Académie de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des cinq préfectures départementales et de la préfecture de région Pays de la Loire.

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique

Michel BLANGY

---

**CONCOURS**

**CENTRE HOSPITALIER G.MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON**

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE GARAGE**

**Conditions d'accès à l'examen**

Sont admis à se présenter à l'examen :

➤ les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie,

➤ les conducteurs d'automobile hors catégorie,

➤ les conducteurs d'automobile de 1ère catégorie

des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

**Constitution du dossier d'inscription**

❖ une demande écrite d'inscription,

❖ un Curriculum vitae,

❖ Copie du livret de famille,



- ❖ copie de diplôme certifiée conforme
- ❖ copie de la décision de nomination dans l'un des grades ci-dessus cité
- ❖ trois enveloppes timbrées à votre adresse,
- ❖ une photo d'identité (inscrire votre nom au verso).

Les personnes intéressées par cet examen doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 13 septembre 2001** (cachet de la poste faisant foi), au :

**Centre Hospitalier Georges Mazurelle  
Direction des Ressources Humaines  
Hôpital Sud  
85026 LA ROCHE SUR YON**

---